

Délibération n° 2019-12-321 du 19 décembre 2019

Modalités de versement de la dotation relative au financement du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP)

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5-6 et R.6123-28,

Vu la Délibération n° 2019-04-182 du 4 avril 2019 relative au lancement de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents du service de Conseil en Évolution Professionnelle,

Vu la Délibération n° 2019-10-199 du 17 octobre 2019 relative à la désignation des opérateurs CEP et autorisation de signer les actes d'engagement relatifs à l'accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents visant à la mise en œuvre du service de Conseil Evolution Professionnelle,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2019,

Décide :

Article 1

Le Conseil d'administration approuve le calendrier de versement de la dotation relative au financement du CEP aux opérateurs de conseil en évolution professionnelle dans les conditions suivantes :

Sur la base de bons de commande annuels émis à chaque opérateur, les versements sont réalisés dans le respect des stipulations des accords-cadres relatifs à la mise en œuvre du Service de Conseil en Évolution Professionnelle, selon le rythme suivant :

Unités d'œuvres (UO)	Echéancier de paiement
UO bénéficiaires (UO 0, 1 et 2)	<p>Trimestriellement après décision de réception des livrables correspondant aux unités d'œuvre sur la période considérée.</p> <p>Semestriellement, une prime pour les UO 1 et 2, correspondant à 10% du montant en euros HT facturé sur la période pour ces unités d'œuvre. Cette dernière est attribuée dans les conditions figurant aux CCAP des accords-cadre relatifs à la mise en œuvre du CEP.</p>
UO 3 (initialisation du service)	Versement en une fois, à réception de l'ensemble des livrables correspondants à cette unité d'œuvre.
UO 4 (pilotage et moyens)	Trimestriellement, après décision de réception des livrables correspondant aux unités d'œuvre sur la période considérée.
UO 5 (réversibilité / transférabilité)	Versement en une fois, à réception de l'ensemble des livrables correspondants à cette unité d'œuvre.

Conformément aux règles de la commande publique et aux stipulations des accords-cadres relatifs à la mise en œuvre du Service de Conseil en Évolution Professionnelle, des avances et des acomptes pourront être accordés aux opérateurs qui ont font la demande.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER

